

Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)

Comité d'experts

Vingt et unième session

Genève, 22 – 26 novembre 2010

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient un projet de règlement intérieur révisé du Comité d'experts de l'Union de Nice, préparé par le Bureau international pour examen à la vingt et unième session du Comité d'experts de l'Union de Nice, conformément à la décision prise lors de la troisième session du groupe de travail *ad hoc*, tenue à Genève le 16 novembre 2009 (voir les paragraphes 8.ii) et 9 du résumé présenté par le président, document CLIM/WG/3/3).
2. Les changements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur sont indiqués en mode "changements apparents" dans l'annexe du présent document.
3. Le comité d'experts a adopté son règlement intérieur le 10 septembre 1973 et l'a modifié les 28 mai 1982, 10 novembre 1995, 11 octobre 2000 et, la dernière fois, le 9 octobre 2003.
4. *Le comité d'experts est invité à se prononcer sur le projet de règlement intérieur révisé figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

(Article 3.4) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève))

adopté par le comité d'experts le 10 septembre 1973
et modifié les 28 mai 1982, 10 novembre 1995, 11 octobre 2000,~~et~~ 9 octobre 2003 et 22 novembre 2010*Article premier : Application des règles générales de procédure*

Le règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité d'experts") et des sous-comités et groupes de travail créés par ce dernier, consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Représentation et dépenses des délégations et des représentants

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation ou représentant sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désigné.

Article 3 : Sessions

- 1) Le comité d'experts se réunit au moins une fois ~~tous les cinq ans~~ par an en session ordinaire sur convocation du directeur général.
- 2) Le comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général à la demande d'un quart des États membres du comité d'experts.
- 3) Les sous-comités et groupes de travail créés par le comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par lui ou par le directeur général en consultation avec le président du sous-comité ou ~~du~~ groupe de travail concerné.

Article 4 : Sous-comités et groupes de travail

- 1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions.
- 2) Est membre d'un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts tout État membre de l'Union de Nice qui a informé ~~par écrit le directeur générale~~ comité d'experts ou le Bureau international de son désir de devenir membre de ce sous-comité ou groupe de travail.
- 3) A le statut d'observateur dans un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts
 - i) tout État ~~partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou membre de l'OMPI~~ qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquiescer ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail,
 - ii) la Communauté européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, et le Bureau Benelux des marques, l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, et
 - iii) toute autre organisation intergouvernementale qui possède un office régional aux fins de l'enregistrement des marques ou est spécialisée dans le domaine des marques, dont un au moins des pays membres est un pays de

l'Union de Nice et qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquiescer ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail, et

- iv) toute organisation internationale non gouvernementale spécialisée dans le domaine des marques qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquiescer ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail.

Article 5 : Statut de certaines organisations intergouvernementales dans le comité d'experts

Les dispositions de l'article 3.2)b)¹ de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) s'appliquent aux organisations intergouvernementales suivantes :

Communauté européenne

Organisation africaine de la propriété intellectuelle

~~Bureau Benelux des marques~~ Organisation Benelux de la propriété intellectuelle

Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle.

Article 6 : Bureau

- 1) Le comité d'experts élit un président et deux vice-présidents pour deux années civiles.
- 2) Tout sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts élit un président et un vice-président.
- 3) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.
- 4) Lorsque le président ou le président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État membre, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.
- 5) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 5 peuvent être élus au bureau du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par ce dernier.

Article 7 : Adoption des modifications et autres changements à apporter à la classification de Nice²

- 1) Le comité d'experts adopte les modifications et autres changements à apporter à la classification lors de ses sessions annuelles ordinaires. Les modifications seront adoptées à la fin de périodes de révision déterminées. Le comité d'experts fixe la longueur de ces périodes et la date à laquelle les modifications entreront en vigueur. Conformément à l'Article 4.1) de l'Arrangement de Nice³, cette date ne pourra pas être antérieure à six mois suivant la date d'envoi de la notification

¹ Article 3.2)b) de l'Arrangement de Nice : Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union particulière à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

² Article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice : Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.

³ Article 4.1) de l'Arrangement de Nice : Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté.

correspondante aux pays de l'Union de Nice par le Bureau international. Les autres changements, pour autant qu'ils n'entraînent pas une modification, entreront en vigueur le premier janvier qui suit leur adoption, sauf décision contraire du comité d'experts. Sauf dans des cas spéciaux, les modifications de la classification de Nice sont adoptées à la fin de périodes de révision déterminées; le comité d'experts fixe la longueur de chaque période.

- 2) Le comité d'experts peut prendre certaines décisions par des moyens électroniques. Ces décisions comprennent l'adoption des rapports de ses sessions et l'adoption des changements à apporter à la classification qui n'entraînent pas une modification.

Article 8 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans la Revue Magazine de l'OMPI ou sur le site Web de l'OMPI sur l'Internet.

[Fin de l'annexe et du document]